

## L'exclusion scolaire définitive

---

### MOTIFS

Le Code de l'enseignement prévoit qu'un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation de la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral ou matériel grave.

Les faits qui ont été commis et qui justifient l'exclusion doivent :

- être prouvés : les preuves doivent être consignées dans le dossier disciplinaire de l'élève ;
- être exclusivement de nature disciplinaire et pas de nature pédagogique.

### PROCEDURE

#### 1. La convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

#### 2. Le dossier disciplinaire

Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur introduisent la demande de disposer du dossier disciplinaire de l'élève, le chef d'établissement est tenu d'en remettre copie.

#### 3. L'audition

L'audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, le chef d'établissement s'entretient avec l'élève et/ou les parents sur les faits qui justifient la procédure d'exclusion définitive. L'élève et/ou ses parents doivent pouvoir consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire .

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal qui reprend les pièces dont l'élève et/ou les parents ont pris connaissance. Le procès-verbal est signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, ainsi que par le chef d'établissement. Le refus de signature doit être constaté par un membre du personnel enseignant ou un auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la

poursuite de la procédure. Par ailleurs, en cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence devra être établi et la procédure se poursuit normalement.

#### **4. L'écartement provisoire**

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

#### **5. La prise de décision et la notification**

Après l'audition, le chef d'établissement réunit le conseil de classe et lui communique les éléments rassemblés lors de l'audition. Le conseil de classe remet un avis.

Après consultation du conseil de classe, l'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement : la décision est dûment motivée et est signifiée, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur. La motivation de la décision doit être conforme au contenu de la convocation à l'audition.

#### **6. Le recours**

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ce recours est introduit auprès de WBE, via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège des Bourgmestre et Echevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'Administration.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Cela signifie que la décision d'exclusion définitive produit ses effets et que la présence de l'élève à l'école est interdite pendant toute la durée de la procédure de recours.

Dans le cadre de la procédure de recours, une deuxième audition peut être prévue, mais ce n'est pas une obligation.

La décision consécutive à l'introduction du recours doit être prise au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours.

La décision doit être notifiée à l'élève ou ses parents dans les 3 jours ouvrables qui suivent la prise de décision.

### **STATUT D'ÉLÈVE MAJEUR**

La procédure d'exclusion définitive s'applique avec la même rigueur aux élèves mineurs et aux élèves majeurs.

En plus des motifs d'exclusion définitive énoncés supra, l'élève majeur qui comptabilise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit. Il ne s'agit pas d'une mesure automatique, mais bien d'une sanction.